

Compte-rendu de la réunion de contact Asile du 20 juin 2018

Présents : Petra BAEYENS (Vluchtelingenwerk Vlaanderen), Jessica BLOMMAERT (Ciré), Serge BODART (CCE), Ghislinde CEULEMANS (CAW Brussel), Carl CLAUS (OE), Charlotte COENEN (NANSEN vzw), Marie-Emerence DARDENNE (Croix-Rouge Francophone), Géraldine D'HOOP (OIM), Véronique DE RYCKERE (UNHCR), François DE SMET (Myria), Helena DE VYLDER (Vluchtelingenwerk Vlaanderen), Koen DEWULF (Myria), Kristof GODDERIS (AZG), Mathieu GOMPAULT (Caritas International), Gerrit KLAPWIJK (OVV), Rudi JACOBS (CCE), Bieke MACHIELS (Fedasil), Joke SWANKAERT (Myria), Christine VAILLANT (Caritas International), Laureen VAN ASSCHE (Rode Kruis Vlaanderen), Seppe BRANTEGEM (SPF Justice – Service des Tutelles), Ina VANDENBERGHE (Myria), Dirk VAN DEN BULCK (CGRA), Filipe VAN HUYLEBROECK (Agentschap Integratie & Inburgering), Nico VAN DE VELDE (Rode Kruis Vlaanderen), Ilona VAN LIEDEKERKE (OE).

Excusés : Veerle EVENEPOEL (Medimmigrant), Lysbeth REULENS (Agentschap Integratie & Inburgering)

Ouverture de la réunion de contact du 20 juin 2018

1. Monsieur Dewulf ouvre la réunion qui fut précédée d'un Bureau des instances d'asile concernant l'organisation des prochaines réunions de contact. Le concept de réunion de contact mensuelle a été confirmé avec toutefois une modification, notamment, la suppression des réunions de décembre et de mars, tout en gardant la possibilité d'un échange d'informations par e-mail, le 3^e mercredi des mois en question. Autre petit changement: à partir de septembre 2018, les réunions de contacts débiteront à 9h45 et, comme de bien entendu, les participants seront les bienvenus à partir de 9u30.

Communications de l'OE (Monsieur Claus)

Chiffres du mois de mai 2018

2. En mai 2018, il y a eu **1.791 demandes d'asile**, soit 80 de plus qu'en avril 2018. 1.667 demandes d'asile ont été introduites sur le territoire (WTC), 68 en centres fermés et 56 à la frontière. Ceci représente une augmentation de 148 demandes d'asile par rapport à mai 2017. L'OE a enregistré une moyenne de 94,26 demandes d'asile par jour ouvré (WTC), une augmentation assez spectaculaire par rapport à avril 2018. Mai 2018 comptait 19 jours ouvrables, 3 de moins qu'en avril 2018 au cours duquel on avait enregistré en moyenne 16,49 demandes de moins par jour ouvrable. Le top 10 des nationalités les plus courantes de ces demandeurs d'asile était : la Syrie

(233), l'Afghanistan (168), l'Iraq (157), la Palestine (154), la Géorgie (86), la Turquie (61), l'Albanie (58), indéterminé (58), le Somalie (56) et la Guinée (51).

3. En mai 2018, la Direction Asile de l'OE a pris au total **1.348 décisions** : 1.022 dossiers ont été transférés au CGRA. Il y a eu 150 délivrances d'annexe 25/26quater et 176 demandes d'asile ont été déclarées sans objet. Il y a eu 471 demandes ultérieures (ou demandes d'asile multiples), 83 de plus qu'en avril 2018. Le top 3 des nationalités les plus représentées de ces demandeurs était l'Afghanistan (112), l'Iraq (105) et le Somalie (32). Les demandes ultérieures par rapport aux demandes simples: 112/168 pour l'Afghanistan et 105/157 pour l'Iraq (soit 2/3 environ chacun).
4. **En centres fermés**, les principales nationalités des demandeurs d'asile étaient: l'Inde (9) et le Maroc (9). **A la frontière**, les principales nationalités des demandeurs d'asile étaient la Turquie (9) et le Venezuela (8).
5. Il y a eu **63 MENA**, dont 52 garçons et 11 filles. Les principales nationalités de ces MENA étaient: l'Afghanistan (20), l'Erythrée (9) et la Guinée (9). 4 de ces MENA avaient entre 0 et 13 ans, 17 entre 14 et 15 ans et 42 entre 16 et 17 ans.

Questions

6. *Il semble qu'à la suite du résultat des tests osseux ayant considéré des demandeurs d'asile comme étant majeurs, l'Office des étrangers décide unilatéralement de modifier la date de naissance déclarée par le jeune demandeur d'asile sur son annexe 26 et modifie donc unilatéralement l'identité du demandeur d'asile sans son accord et sans qu'une pièce d'identité officielle (tel un passeport) n'ait été retrouvée ou produite, donc uniquement sur base des résultats des tests osseux. Or, il n'apparaît pas que cette possibilité de modification de l'annexe 26 existerait dans la loi tutelle; en effet, la loi tutelle permet les tests d'âge uniquement pour déterminer si oui ou non le jeune doit être considéré comme MENA au sens de la loi tutelle et doit se voir désigner un tuteur, mais ne permet pas de modifier l'identité d'un demandeur d'asile. Cette possibilité de modification de l'annexe 26 ne semble pas non plus prévue par la loi du 15/12/1980. L'Office des étrangers pourrait-il nous préciser sur quelle base légale il se fonde pour procéder à cette modification d'identité sur l'annexe 26 de manière unilatérale ?*
7. *Il est établi que les tests osseux contiennent une marge d'erreur, et le Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que ces tests ne permettaient pas de déterminer un âge précis pour un jeune mais juste de déterminer s'il était majeur ou mineur en vue de lui appliquer l'article 5 de la loi tutelle, par conséquent le Service des Tutelles ne peut modifier les dates de naissance des jeunes suite aux tests osseux pratiqués. L'Office des étrangers, lorsqu'il attribue une nouvelle date de naissance au jeune suite au test osseux, semble le faire de manière aléatoire. En effet, il semble que certains jeunes se voient attribuer une date de naissance au hasard dans la moyenne des tests, d'autres l'âge le plus bas résultant des tests, d'autres encore le plus haut... Par exemple, un jeune ayant obtenu un résultat de 18,6 ans se retrouve avec un nouvel âge de 22 ou 23 ans. L'Office des étrangers pourrait-il donc préciser de quelle manière il procède pour déterminer et attribuer une "nouvelle" date de naissance à la personne et indiquer quelle est la méthode de calcul utilisée ?*
8. Monsieur Claus répond que la Loi tutelle ne joue plus dans le cas d'espèce, puisque la personne est considérée majeure par le Service des tutelles. Comme elle est considérée majeure, sa date de naissance déclarée est fautive. Nous confrontons la personne aux informations à l'interview et

on demande la date de naissance réelle ; si cette date de naissance entre dans les paramètres de la détermination de l'âge, nous la prenons en considération. Par contre, si elle tombe en dehors de ces paramètres, par exemple, si l'âge de la personne est estimé à 19,5 ans, nous regardons quand la détermination de l'âge a eu lieu et on détermine ensuite la date de naissance fondée sur l'âge estimé.

9. En déposant une demande, un numéro dans le Registre Nationale est créé pour chaque personne, en fonction de l'âge déclaré. Quand d'après les tests d'âge, le jeune apparaît être majeur, à ce moment-là il faut aussi ajuster le numéro du Registre nationale. Ceci n'était pas le cas autrefois, le numéro du Registre nationale n'était pas adapté, ce qui entraînait des problèmes notamment à l'école, au CPAS ...
10. Maintenant le jeune reçoit la possibilité de déclarer sa date de naissance après les tests d'âge (ou l'OE fait une estimation). Basé de cela, le numéro du Registre nationale peut être adapté. Ceci n'a rien à voir avec la Loi tutelle.
11. Monsieur Brantegem précise que le Service des tutelles est compétent pour déterminer si oui ou non le MENA est majeur ou mineur. Une décision d'âge est un acte juridique administratif qui détermine si le jeune est majeur ou mineur et si sa date de naissance déclarée est prise en considération. En cas de non-acceptation de l'âge déclaré, il existe certaines jurisprudences du Conseil d'Etat exposant que le Service Tutelle ne peut pas déterminer une date fictive de naissance. Si la date de naissance déclarée ne peut pas être approuvée, le Service Tutelle établit, en application de l'article 24 de la Loi programme (ou « conformément à l'article 24 de la Loi programme »), la fin de la tutelle dans une décision individuelle au moment de la majorité. Le service Tutelle se retrouve parfois confronté à des situations impossible, où le jeune apprend le jour de ses 18 ans que la tutelle s'est terminée. Ainsi, c'est aussi une question de principe pour le Service Tutelle. On attend, à l'avenir, de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat. Une modification de l'article 7 pourrait être envisagée et proposée à la cellule politique du ministre de la Justice.
12. En ce qui concerne le Registre National, le Service des tutelles plaide pour davantage de clarté. Il est dans l'intérêt du jeune que sa date de naissance soit adaptée dans les Registres Nationaux, afin d'éviter des problèmes avec le CPAS, l'école, l'aide aux jeunes, les clubs de sports, ... Le registre d'attente permet d'enregistrer les informations utiles qui peuvent être consultées par des gouvernements locaux, régionaux et nationaux.
13. Monsieur Claus renvoie aux déclarations et déterminations de l'âge contradictoires, par exemple, la détermination de l'âge déclarant le jeune âgé de 17 ans, alors que le jeune déclare avoir 13 ans. Cela pose problèmes (à l'école, entre autres).
14. Monsieur Brantegem reconnaît que c'est un choix difficile. Le Service des Tutelles se montre un peu plus flexible dans l'interprétation du rapport médical et de l'acceptation de l'âge déclaré (s'il ne diffère pas trop du résultat médical). Par contre, si la différence est trop grande, alors on se trouve bel & bien devant un dilemme, au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat considérant que la majorité ou la minorité ne peut se déterminer uniquement sur la base de la date de naissance ce qui est calculé à base des résultats de requête médicale. Cet examen médical consiste en un *tripletest* dont les résultats peuvent être considérés comme crédibles.

Quand la date de naissance déclarée est trop divergente, c'est alors scientifiquement difficile à expliquer.

15. Monsieur Van Huylebroeck s'informe sur la différence entre la jurisprudence de la chambre néerlandophone et de la chambre francophone.
16. Monsieur Brantegem répond qu'il y a effectivement une jurisprudence et que le Service des tutelles la suit.
17. *Comment le Règlement-Dublin s'applique-t-il lorsqu'une personne munie d'un visa étudiant s'est rendue en Italie et a reçu un permis de séjour temporaire de 5 mois sur la base du visa, mais dont la validité est un tantinet plus courte que celle du visa:*
 - a) *Si la personne introduit une demande de protection internationale plus de six mois après l'expiration du visa en Belgique, la Belgique est-elle alors compétente?*
 - b) *Ou bien, le titre de séjour est-il pris en considération même s'il a été délivré sur base du visa et si la validité du titre de séjour est plus courte que celle du visa?*
18. Monsieur Claus précise qu'il y a différents critères, mais confirme toutefois que c'est la réponse b) qui prime et que le titre de séjour est, dans ce cas de figure, effectivement pris en considération.
19. Madame Baeyens pose une question concernant l'arrêt de la CJUE Affaire C-181/16 Sadikou Gnandi contre l'État belge, adoptant la décision de retour dès le rejet de la demande de protection internationale, à condition que la procédure de retour soit suspendue en attendant l'exécutoire du recours contre ce rejet. Madame Baeyens demande quelles sont les implications pour la nouvelle législation du droit d'asile.
20. Monsieur Claus dit ne pas avoir connaissance de cet arrêt. Sa première réaction serait de dire qu'il n'aura pas d'implications, puisqu'il y a un recours suspensif au CCE et qu'un ordre de quitter le territoire (OQT) a été délivré.
21. Madame Baeyens enverra les questions supplémentaires pour la prochaine réunion de contact.
22. *Quel est le nombre de personnes recueillies/accueillies par la Belgique dans le cadre du Règlement Dublin en 2017 (prise ou reprise en charge) et les principales nationalités?*
23. En 2017, 701 personnes ont fait l'objet d'un retour dans le cadre du Règlement Dublin (principalement d'Allemagne et de France). Monsieur Claus renvoie au service statistique pour une répartition par nationalité et aux nationalités comptant le plus de demandeurs d'asile.

Communications du CGRA (Monsieur Van den Bulck)

24. Monsieur Van den Bulck donne un aperçu des chiffres du mois de mai 2018. Ces chiffres sont également disponibles sur le site internet du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_2018_mai_fr.pdf

APERÇU		
DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE	mai 2018	2018
Nombre de personnes ayant introduit une première demande	1.320	6.814

de protection internationale		
Nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure de protection internationale	471	2.117
Nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale	1.791	8.931
DÉCISIONS	mai 2018	2018
Décisions intermédiaires		
Nombre de personnes pour lesquelles un examen ultérieur (frontière) a été décidé + nombre de personnes dont la demande ultérieure a été jugée recevable	70	452
Décisions finales		
Nombre de personnes ayant reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)	1.267	4.327
Nombre de personnes ayant reçu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire (PS)	166	883
Nombre de personnes dont la demande a été jugée irrecevable	258	1.543
Nombre de personnes dont la demande a été jugée manifestement infondée	90	276
Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont été refusés	482	2.583
Nombre de personnes dont le statut a été retiré ou abrogé	24	117
Nombre total de personnes ayant reçu une décision quant à leur demande de protection internationale	2.357	10.181
CHARGE DE TRAVAIL	Fin mai 2018	
	5.533	

25. En mai 2018, **1.791 personnes ont fait une demande de protection internationale** en Belgique, une légère hausse par rapport à avril 2018 (1.711). Il n'y avait pas de réinstallations.
26. En mai 2018, le CGRA a pris **1.765 décisions (pour 2.357 personnes)**, dont 1.267 décisions de reconnaissance du statut de réfugié et 166 attributions du statut de protection subsidiaire. Le CGRA s'est prononcé sur la demande à la frontière de 70 personnes, sur la recevabilité d'une demande ultérieure. Le CGRA a pris une décision de non prise en considération des demandes de 258 personnes.
27. Pour les 4 premiers mois de l'année 2018, le top 5 des pays des réfugiés reconnus étaient comme suit: la Syrie (644 personnes), l'Afghanistan (362), l'Iran (344), la Palestine (208), la Géorgie, la Turquie, l'Albanie, Indéterminé, la Somalie et la Guinée. Au cours des 4 premiers mois de l'année 2018, 3.051 personnes ont obtenu le statut de réfugié reconnu. En matière de protection subsidiaire, le top 3 des nationalités des personnes ayant obtenu un statut de protection était comme suit : l'Afghanistan (508 personnes), la Syrie (133), l'Iraq (33). Pour les 4 premiers mois de l'année 2018, 717 personnes ont obtenu la protection subsidiaire. Le **taux de**

protection¹ s'élevait à 58,2% en mai 2018, **un pourcentage de reconnaissance significativement plus élevé que la moyenne en 2018**. Ceci est dû aux dossiers traités, aux profils : les Syriens, les Erythréens, les Palestiniens de la bande de Gaza. Un certain nombre de pays d'origine affichent un taux de reconnaissance assez élevé : la Syrie, l'Erythrée, le Burundi, El Salvador et l'Iran.

28. Fin mai 2018, la **charge de travail s'élevait à 5.533 dossiers en instance** (pour 7.010 personnes). Ce qui signifiera une diminution supplémentaire de 912 dossiers en mai. Fin juin 2018 le CGRA tombera probablement en dessous des 5.000 dossiers, peut-être moins de 4.800, tant que l'arriéré sera presque résorbé. Le rôle linguistique NL n'a plus d'arriéré, tous les dossiers sont attribués. Il y a un arriéré restreint dans le rôle linguistique FR, e.a. des dossiers afghans. C'est la première fois qu'il n'y aura pas d'arriéré, ce sera historique dans l'existence du commissariat. L'arriéré sera fin juillet d'environ 500 à 800 dossiers de demandes d'asile qui sont déjà introduites depuis longtemps, ou des dossiers complexes ou celles qui ont déjà reçu une décision auparavant, mais qui aura été annulée par le CCE.

Questions

29. *Combien de demandeurs d'asile venant du Nicaragua y a-t-il eu depuis le début de l'année? Combien de reconnaissances/protections subsidiaires?*
30. Monsieur Van den Bulck répond qu'il n'y a eu qu'une demande d'asile en mai, mais qu'elle n'a pas encore été traitée. Il n'a pas encore été déterminé si ce demandeur d'asile vient du Nicaragua.
31. *Il semblerait que le CGRA ne respecte pas toujours le délai de huit jours ouvrables pour formuler des commentaires sur les notes de l'entretien personnel, conformément à l'article 57 / 5quater de la loi sur les étrangers. On nous a déjà rapporté des cas où une décision négative est intervenue avant la fin du susdit délai imparti par la loi. Cette pratique serait basée sur de récentes instructions internes au CGRA.*
- a) *Le CGRA peut-il confirmer cette pratique?*
 - b) *Y a-t-il effectivement de telles instructions internes?*
 - c) *Si oui, le CGRA peut-il nous les commenter? Sont-elles rendues publiques ?*
 - d) *Pour quels dossiers va-t-on déroger au délai de 8 jours ouvrables?*
 - e) *N'est-ce pas quelque peu contraire à l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers?*
32. Monsieur Van den Bulck convient que pour un certain nombre de dossiers, une décision est intervenue endéans les 8 jours ouvrables. Deux éventualités peuvent se présenter:
- 1) Exceptionnellement il y a une erreur matérielle: en principe ce n'est pas possible parce qu'au moment de la demande de transférer les notes de l'enquête, la base de données mentionne qu'il n'y a pas la possibilité de prendre une décision.
 - 2) Les dossiers pour lesquels aucune décision n'est prise endéans le délais de 3 mois après être transmis de l'OE au CGRA, sont priorisés dans le cadre de la résorption de l'arriéré. En outre il y la possibilité selon la loi de transmettre les notules de l'entretien personnel

¹ De beschermingsgraad is het aandeel dossiers in welke het CGVS de vluchtelingenstatus of de subsidiaire beschermingsstatus verleend ten opzichte van het totaal aantal dossiers waarin een eindbeslissing werd genomen

à l'instant de la prise de décision. Dans les cas d'espèce, il n'est pas nécessaire d'attendre ces remarques, il s'agit plutôt d'une situation temporaire en vue de résorber l'arriéré.

33. *Si on demande les notes de l'entretien personnel après que le délai de deux jours suivant l'entretien se soit écoulé, peut-on les recevoir quand-même ou est-il alors impossible d'en recevoir une copie ?*
34. *Pareil en ce qui concerne les remarques, si elles sont envoyées plus tard que dans le délai imparti (8 jours de la réception des notes) ne sont-elles alors plus du tout prises en compte?*
35. Concernant deux autres questions sur la possibilité d'obtenir les notes de l'entretien : si cette demande est introduite après le délai prévu par la loi, les notes peuvent éventuellement être remises, mais pas nécessairement avant la décision. La même chose est valable si les remarques sur les notes de l'entretien ont été déposées après le délai légal.
36. *Il existe de nombreuses décisions positives de reconnaissance de statuts de protection internationale accordés à des jeunes considérés majeurs s'étant déclarés initialement mineurs, car leur récit total a été considéré crédible. Mais il existe également des décisions négatives du CGRA motivées par le fait que la minorité et le profil déclarés ne sont pas crédibles vu les résultats des tests osseux. Comment le CGRA prend-t-il en considération les résultats des tests osseux considérant des demandeurs d'asile comme majeurs, quel est leur poids dans la détermination de la crédibilité du récit ou du profil du jeune, notamment vu le fait que ces tests ne sont pas assez précis que pour déterminer l'âge de manière exacte ?*
37. Jeunes considérés majeurs mais qui se sont préalablement déclarés mineurs : c'est un élément qui est évalué dans le cadre du traitement de la procédure d'asile; élément parmi de nombreux autres, d'ailleurs. L'ensemble de ces éléments est alors pris en considération et peut déboucher à l'octroi ou au refus d'un statut.

Développements au niveau européen

38. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a tenu un **Conseil d'administration** les 6 et 7 juin, au cours duquel le **directeur exécutif** a remis sa démission ; démission qui a été acceptée. Un suppléant *ad interim* a été nommé: monsieur Jamil Addou. L'annonce d'un poste vacant de *directeur exécutif* sera publiée sous peu. Cette démission est consécutive aux différents problèmes inhérents à EASO. Une étude menée par l'Institut de l'OLAF à ce sujet est actuellement en cours.
39. L'EASO a présenté son rapport annuel au début de cette semaine. La direction a également décidé d'approuver et de publier une [guidance note over Afghanistan](#) (note d'orientation sur l'Afghanistan), qui a été approuvée et publiée. Cette note est considérée comme une sorte de directive pour le traitement des demandes d'asile (réfugié ou protection subsidiaire) de personnes originaires d'Afghanistan. Elle intervient en réponse au Conseil des ministres (avril 2016) qui avait pour tâche d'arriver à une approche plus uniforme des demandes d'asile. Le programme comprend également le Nigeria et l'Iraq. Selon la nouvelle agence (si elle voit jamais le jour!), le but est de réaliser une telle note pour beaucoup plus de pays d'origine. Il y a une structure et un concept, donc tout devrait pouvoir aller beaucoup vite à l'avenir. Il n'est pas exclu que la note sur le Nigeria soit terminée cette année encore.

40. Monsieur Dewulf demande comment s'élaborent ces *Guidelines*.
41. Monsieur Van den Bulck explique que la rédaction des termes de référence (*Terms of references*) est basée sur les *Country of origine informations*. Ces informations sont recueillies par l'EASO et nous renseignent sur les profils, les problèmes de sécurité et les alternatives de fuite interne. Ces *Country of origine informations*, ainsi que l'analyse d'une réglementation forment la base d'une structure. Pour ce faire, il est tenu compte des directives horizontales de l'EASO, mais aussi de la pratique au sein des Etats membres. Il s'agit d'un projet de coopération pratique entre les Etats membres. Cela signifie que les textes ont été élaboré par des experts de différents États membres et débattus par des experts des États membres de l'EASO. La Commission Européenne et le HCR ont la possibilité d'émettre des commentaires. La rédaction comprend un nombre limité d'Etats membres, dont la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas.
42. Le CGRA considère la *Guidance note* par rapport à sa propre politique actuelle et décidera ensuite dans quelle mesure il est nécessaire d'ajuster la politique du CGRA. Il n'est nullement question de vouloir travailler à tout prix en conformité avec les *lignes directrices*. Qu'est-ce qui importe pour le CGRA : une évaluation correcte du besoin de protection en tenant compte de la situation en Afghanistan et les définitions d'un réfugié et de la protection subsidiaire. Le CGRA ne suivra pas la 'Guidance note' lors de l'évaluation du concept 'de fuite interne' qui indique en générale qu'il existe une alternative de fuite interne vers Kaboul, pour les hommes célibataires et les familles sans enfants.
43. Madame Baeyens demande s'il y a aussi des experts de terrain?
44. Monsieur Van den Bulck répond qu'EASO est un bureau qui vise la coopération pratique entre les Etats membres, qui se compose d'experts des Etats membres et de l'EASO.

Communications du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) (Monsieur Jacobs)

45. Monsieur Jacobs parcourt les chiffres transmis pour avril 2018. En matière d'asile, il y a eu **un flux entrant de 572 recours et un flux sortant de 459 arrêts rendus**. Les recours en matière d'asile étaient principalement introduits par des demandeurs d'asile originaires: d'Afghanistan (141), Guinée (54), RD du Congo (32), Turquie (31) et de l'Iraq (31).
46. En avril 2018, il y a eu **99 recours en extrême urgence** (UDN) et 69 recours en procédure accélérée. Au 1 mai 2018, la charge de travail du contentieux d'asile s'élevait 4.224 recours en instance.
47. En avril 2018, le flux entrant en matière de migration s'élevait à 746 recours pour un flux sortant de 801 arrêts rendus. L'arriéré qui s'est entretemps quelque peu résorbé, s'élevait à 16.563 recours au premier mai.
48. L'**analyse du flux sortant** (en matière d'asile de pleine juridiction) est répertoriée par dictum/arrêts définitifs dans le tableau ci-après :

Arrêts rendus par dictum	Σ in avril 2018
Refus	342
Reconnaissance Genève (art. 48/3)	222

Refus de reconnaissance Genève (art. 48/3) – attribution protection subsidiaire (art. 48/4)	2
Annulation	42
Σ	408

49. Monsieur Jacobs signale que normalement les chiffres communiqués à la réunion, concernent le mois précédent et seront disponibles sur le site internet dès septembre.
50. En matière de jurisprudence, l'Assemblée générale du Conseil du 8 juin dernier a pris une décision importante à savoir, que les transferts-Dublin vers la Grèce sont à nouveau possibles. En ce qui concerne le refus de la demande de suspension d'une décision-Dublin de transfert d'un demandeur d'asile vers la Grèce, le Conseil note, d'une part, qu'il subsiste des problèmes concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Grèce, mais qu'actuellement il n'y a pas d'erreurs de système empêchant le transfert d'un demandeur d'asile vers ce pays. Il est donc nécessaire de procéder à chaque fois à un examen individuel. Dans ce cas-ci, l'Assemblée générale du Conseil a déterminé que le demandeur d'asile ne présentait aucune vulnérabilité particulière.
51. Monsieur Jacobs annonce que monsieur Kris Pollet – ancien collaborateur d'ECRE et de Vluchtelingenwerk Vlaanderen – a été proposé au poste de juge néerlandophone du CCE par la réunion générale du Conseil.

Communications de l'OIM (Madame d'Hoop)

52. Madame d'Hoop parcourt les chiffres des retours volontaires depuis la Belgique. En mai 2018, **il y a eu 272 retours volontaires** avec le soutien de l'OIM **depuis la Belgique**. De janvier à mai inclus, 1.286 personnes au total sont retournées avec le soutien de l'OIM. Les principaux pays de destination de ces personnes étaient en mai 2018: l'Ukraine (79), la Géorgie (66), la Roumanie (28), le Brésil (25) et l'Iraq (13).
53. Les principaux continents de destination étaient: l'Europe (130), l'Asie (93), l'Amérique latine (27) et l'Afrique (22). La plupart venait de Bruxelles (127), Anvers (77), Limbourg (11), Flandre occidentale (13) et Limbourg (11). Cela concernait principalement des migrants en séjour irrégulier (160), des demandeurs d'asile déboutés (78) et des demandeurs d'asile ayant mis fin à leur procédure d'asile (34). Les principales organisations impliquées dans ce retour étaient: Fedasil (130), les ONG (101), la Rode Kruis et la Croix-Rouge (38), l'OE (2) et l'OIM (1).
54. En mai **2018, l'OIM a accordé son aide** à 51 personnes dans leur réintégration. Les principales destinations étaient: la Géorgie (20), l'Iraq (12) et l'Albanie (3). Quant aux personnes vulnérables, l'OIM a accordé son aide à 23 d'entre elles, en mai 2018, à savoir: 16 personnes ayant besoin d'un accompagnement médical, 2 personnes ayant des besoins médicaux et accompagné d'une escorte, 1 famille (3 personnes au total) et 2 personnes âgées.
55. Communication: **retour volontaire et réintégration**. Il y a une décision du Conseil des ministres européen d'exonérer de visas les ressortissants d'Ukraine (Juin 2017) et de Géorgie (Mars 2017), Dès lors, suite à une période transitoire, seul le billet d'avion sera désormais pris en charge à partir du 1er juillet. Il n'y aura donc plus aucune prime (que ce soit en cash à l'aéroport ou la prime de réintégration dans le pays d'origine). Des exceptions sont prévues pour les cas vulnérables.

56. Une nouvelle application pour smartphone a été mise au point en décembre 2017 : **MIGAPP**. Cette application comporte plusieurs parties, dont des infos sur les voies légales de migration, le retour volontaire et une comparaison pour les transferts de fonds. Dans le cadre de la journée internationale des transferts de fonds familiaux le 16 juin, un accord a été conclu entre l'OIM et la coopération belge au développement (Ministre Alexander De Croo) pour inclure les 14 pays de la coopération au développement dans la composante 'transferts de fonds'. Cette application est disponible sur Google Play ou Appstore en français, arabe et espagnol. Possible traduction NL en cours.

Communications du Service des tutelles (Monsieur Brantegem)

57. Monsieur Brantegem donne les chiffres du Service des tutelles de mai 2018.

58. En mai 2018, le Service des tutelles a enregistré **251 signalements² de MENA qui se sont déclarés mineurs**. Parmi ceux-ci, 154 signalements ont été enregistrés par les services de la police et 72 par l'OE. Il y avait 1.364 nouveaux jeunes au total, y compris les jeunes pour lesquels il existait un doute sur leur âge, et qui devaient donc passer un examen médical. Il y a eu environ 361 tests d'âge. 70% d'entre eux ont été reconnus majeurs.

59. En mai 2018, il y avait 2.420 tutelles en cours, 92 nouveaux tuteurs ont été désignés (en mai 2018) dont 9 tuteurs provisoires. Il y a actuellement 234 tuteurs francophones et 370 néerlandophones (soit un actif total de 604 tuteurs).

60. *Myria a retenu de la réunion précédente qu'il est actuellement difficile de répondre à la question sur le délai moyen de traitement des demandes d'asile des MENA, ainsi qu'à la question sur l'âge des MENA qui donne droit au statut de protection internationale. Est-il possible à ce stade de donner les chiffres quant au nombre de MENA qui ont reçu un statut de protection internationale, et ce pour la période de 2010 à 2017, c.-à-d. chiffres annuels? Est-il possible de subdiviser ces chiffres en deux catégories, d'une part les réfugiés reconnus et d'autre part la protection subsidiaire? Si non, les deux catégories ensemble?*

61. Monsieur Brantegem répond que le Service des tutelles n'envisage ni d'intégrer ni d'encoder ces données dans sa banque de données. Actuellement, le comptage de ces dossiers se fait encore manuellement. Les chiffres de l'année 2018 pourraient probablement être communiqués à la réunion de contact de septembre.

Communications du HCR (Madame de Ryckere)

62. Madame de Ryckere communique les derniers chiffres divulgués à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés : 68,5 millions de personnes déplacées de force, dont 25,4 millions de réfugiés et 52 % d'enfants.

² Il s'agit du nombre de personnes ayant déclaré être mineur étranger non accompagné (demandeur d'asile ou non demandeur d'asile) lorsqu'elles sont signalées au Service des tutelles par un service de police ou par l'Office des étrangers. Le nombre de personnes effectivement identifiées en tant que mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. Après tout, un certain nombre sera majeur après la détermination de l'âge, un autre nombre ne sera pas identifié ayant disparu entretemps. Voir plus loin le nombre total de jeunes sous tutelle.

63. A l'occasion du Refugee Food Festival, qui a lieu du 20 au 24 juin, divers restaurants en Bruxelles mettront leur cuisine à la disposition des chefs réfugiés. Le Refugee Food Festival est une collaboration entre Food Sweet Food, des bénévoles enthousiastes et le HCR, l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés. Cette année, il aura lieu à Amsterdam, Athènes, Bologne, Bordeaux, Bruxelles, le Cap, Lille, Lyon, Madrid, Marseille, New York, Paris, San Francisco et Strasbourg.
64. *[Question de suivi] L'ambassade de Turquie délivre-t-elle déjà des visas aux réfugiés reconnus en Belgique pour leur permettre de rendre visite à leur famille qui y reste?*
65. Les réfugiés doivent s'adresser au Consulat turc en Belgique. Le visa est délivré sur la base de la nationalité (voir informations sur <http://www.mfa.gov.tr/consular-info.en.mfa>) et non sur la base de savoir si la personne concernée est réfugié reconnu, pourvu qu'elle soumette un document officiel et qu'il soit reconnu par les autorités. Un séjour en Turquie ne serait pas un problème à moins qu'il y ait une interdiction d'entrée. Dans ce cas, on peut appliquer les conditions du visa annoté (mesruhlatli vize) ou du visa avec autorisation préalable (istizanlı).
66. *[Question de suivi] Nous sommes régulièrement contactés au sujet des demandes de visa humanitaire ou de regroupement familial pour des personnes se trouvant dans un pays tiers. Nous constatons que ces personnes, ou leur famille en Belgique, ont souvent du mal à expliquer de manière claire et compréhensible leur statut dans le pays où elles se trouvent.*
- a. *Les réfugiés reconnus par le HCR reçoivent-ils dans tous les cas, un document différent de celui qu'ils reçoivent en tant que demandeur d'asile ?*
 - b. *A quoi ressemble le document qu'ils reçoivent une fois qu'ils ont obtenu le statut de réfugié?*
 - c. *Pour exemple (voir document ci-joint), selon ce document, délivré par le HCR en Iraq, la personne y serait demandeuse d'asile depuis 2006.*
 - i. *Est-il possible d'être demandeur d'asile pendant une période aussi longue ?*
 - ii. *Est-il possible que la personne ait été reconnue réfugiée mais que le HCR ne prévoit pas de document/attestation autre que le document remis aux demandeurs d'asile ?*
- {Il s'agit en l'occurrence d'une personne d'origine iranienne qui se trouve à Sulaymaniyah en Iraq depuis 2006, et dont l'attestation est renouvelée chaque année). Certaines personnes nous affirment être des réfugiées reconnues mais ne disposent pas de document tangible prouvant ce statut. Cette information est, en effet, importante si l'on veut savoir qu'une option telle que la réinstallation est envisageable ou non. Le HCR Belgique n'a pas encore été confronté au cas de personnes d'origine turque, reconnues réfugiées en Belgique, voulant se rendre en Turquie pour visiter leur famille, mais l'Ambassade de Turquie aurait confirmé qu'elles pouvaient s'y rendre sous trois conditions : être en possession d'un visa, d'une confirmation écrite du pays d'asile (la Belgique en l'occurrence) leur permettant de voyager et ne se rendre en Turquie qu'une fois tous les sept ans (1 visa tous les sept ans)}.*
67. Madame De Ryckere n'a pas de réponse globale. En théorie, les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus reçoivent des documents différents. Pour ce type de question, il faut s'adresser au HCR et préciser la question.

Communications de Fedasil (Madame Machiels)

Chiffres

68. Madame Machiels communique les chiffres du mois de mai 2018.
69. Au 15 juin 2018, le taux d'occupation du réseau d'accueil se présentait comme suit : 78,9% en centres collectifs et 61,17% en logements individuels organisés par les CPAS (les 'initiatives locales d'accueil' ou ILA). Fedasil a déjà annoncé la fermeture de certaines structures d'accueil. Aux CPAS, le taux d'occupation est actuellement de 59,5%.
70. Pour le mois de mai, le **flux entrant** s'élevait à 1.170 personnes et le **flux sortant** à 1.529 personnes. Ce qui veut dire qu'il y a eu plus de départs que d'arrivés (359 personnes).
71. En avril 2018, le **profil des résidents** se présentait comme suit: 65,5% **hommes** et 34,4% **femmes**. Les principales **nationalités** de ces résidents étaient: Afghane (22,2%), Syrienne (12,8%), Iraquienne (9%), Guinéenne (5,4%) et Palestinienne (4,8%). Le groupe des afghans reste le plus important, avec cependant une légère baisse en comparaison avec l'année précédente. En mai 2018, le **statut administratif** se présentait comme suit: humanitaire (0,2%), accueil AR 24/6/2004 (0,1%), MENA non-demandeurs d'asile (0,1%), prorogation du droit à l'accueil (1,2%), Dublin (1,5 %), relocalisation (1,1%), MENA avec statut (2,0%), en lieu de retour ouvert (5,9%), demandes ultérieures (3,7%), MENA demandeurs d'asile (8,5%), après réinstallation (5,1%), personnes avec statut de séjour (8,5%), demandeurs d'asile (66,5%).
72. Madame Machiels communique quelques nouvelles instructions:
- Le taux de protection élevé (90% et plus) s'est réduit à 80% et plus. Au lieu d'un séjour de 4 mois en accueil collectif, les requérants des pays d'une protection élevée peuvent être placés en logement individuel déjà après 2 mois. Ce qui fait présager une augmentation du taux d'occupation en logement individuel pendant les grandes vacances. Cette mesure vaut pour le moment pour les personnes originaires du Yémen, de Lybie, du Venezuela, de Syrie, El Salvador, Erythrée et de Palestine. Auparavant, il y avait aussi le Burundi.
73. Madame Baeyens demande sur quelle période le taux de protection se calcule-t-il? Sur les 3 ou 6 derniers mois ? La différence peut être importante.
74. Madame Machiels va vérifier la période.
- Comme annoncé un autre centre d'accueil/signalement sera établi à Neder-Over-Heembeek. L'ouverture est prévue pour 2022. Entretemps le service dispatching et certains services de l'OE iront déménager vers le Petit château.
 - Fedasil a développé un *pack pédagogique* destiné aux écoles primaires et secondaires, et qui peut être téléchargé ou distribué via le [site web](#)
 - Fedasil finalise actuellement une étude sur les personnes vulnérables. Cette étude a duré trois ans et est actuellement terminée. Les résultats seront discutés le 11 septembre à l'occasion d'une journée de débat englobant des groupes de travail thématiques en

développant des recommandations concrètes. La présentation du rapport entier est prévu pour novembre.

Questions

75. *Fedasil peut-elle à nouveau fournir de manière systématique des chiffres plus détaillés sur les familles prises en charge en vertu de l'AR 2004 ? De préférence, des chiffres mensuels sur le nombre de familles/personnes pris en charge en vertu de l'AR 2004 en les nationalités concernées.*
76. Madame Machiels répond que ces familles ne se trouvent pas dans le réseau d'accueil régulier, mais sont placées en logements FITT de l'Office des étrangers. Les chiffres sur le nombre de familles ayant accepté la proposition ne sont pas disponibles, mais bien les 36 demandes d'accueil, à savoir : 10 demandes en janvier, 9 en février, 9 en mars et 18 en avril. Et les nationalités : somalienne, sénégalaise, camerounaise, érythréenne, congolaise, slovaque, serbe et croate.
77. *Les instructions de transferts vers un lieu adapté pour raisons médicales ou autres, sont-elles partagées avec l'OE, en vue de l'accueil des familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs? Est-ce qu'il y a parfois des transferts pour raisons médicales de familles placées en maisons de retour vers d'autres endroits?*
78. Madame Machiels répond que ces instructions ne sont pas partagées avec l'OE et ne s'appliquent pas non plus aux familles placées en maisons de retour.
79. *Une solution a-t-elle été trouvée au problème selon lequel Fedasil n'a pas encore pu prendre de décision d'accueil au moment de la présentation de la demande, parce qu'il n'y a pas encore d'inscription au registre d'attente?*
- a. *Dans la négative, quel document remet-on en vertu du droit à l'accueil/pré-accueil?*
 - b. *Pourrait-on nous montrer un exemplaire (anonyme) de ce document?*
 - c. *Question subsidiaire: que remet-on exactement en cas de demandes ultérieures?*
80. Chaque requérant qui fait une première demande de protection internationale à droit à l'accueil. Ils reçoivent une attribution à un réseau d'accueil qu'au moment de la présentation. Vu 1) le système de pré-enregistrement mis en place au niveau de l'OE depuis plus de deux ans et 2) que Fedasil ne peut faire la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription que lorsque la demande est inscrite au RA, cette désignation ne peut être techniquement faite qu'au moment de l'introduction de la demande (délivrance annexe 26 par l'OE). Les personnes reçoivent toute l'information nécessaire pour bénéficier de l'accueil au Samu Béjar.
81. *Quels documents le demandeur d'asile doit-il présenter pour demander le remboursement des frais médicaux encourus entre l'action de présenter une demande d'asile et le moment de soumettre effectivement celle-ci?*
82. Madame Machiels répond qu'auparavant les personnes étaient orientées vers le Samusocial et les frais médicaux envoyés à Fedasil. Ceci était problématique pour les personnes qui ne résidaient pas au Samusocial. Actuellement, Fedasil prend en charge les frais médicaux dès la notification de la demande.

83. L'actuel arrêté royal stipule qu'une personne a droit à l'octroi d'un permis de travail C lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans les 4 mois après avoir introduit la demande d'asile. Cet AR n'a pas encore été adapté à la nouvelle terminologie et peut prêter à confusion (le site Web du Gouvernement flamand, par exemple, parle toujours de soumettre une demande, alors que ce n'est plus le cas dans l'AR).

84. Madame Machiels se réfère au SPF Travail et convient qu'il peut effectivement y avoir une différence d'un mois.

85. Monsieur Van Huylebroek fait état de l'arrêté royal 'mise au travail' [KB tewerkstelling](#) qui stipule textuellement "soumettre". En pratique, cela peut prendre 5 mois. Comme le permis de travail C va bientôt disparaître, le problème trouvera peut-être une solution.

86. Myria va suivre ceci.

Varia

87. Le 26 juin, Myria présentera son rapport annuel "la migration en chiffres et en droit".

La prochaine réunion de contact aura lieu le 19 septembre 2018 à 9:45

Lieu? Myria, rue Royale 138, 1000 BRUXELLES

(Entrée par le 37 de la rue de Ligne)

Vous avez des questions pour les instances d'asile? Merci de les envoyer avant le 11 septembre 2018,

à Myria@myria.be

Les prochaines réunions auront lieu les mercredis 17/10 et 21/11